

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 225. — ARRÊTÉ du 27 août 1870 rendant exécutoires le rôle des patentes proportionnelles pour le 2^e semestre 1870 et divers rôles supplémentaires pour les îles Tahiti et Tuamotu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle de la patente proportionnelle et les rôles supplémentaires de Tahiti, 2^e trimestre 1870, et des îles Tuamotu pour l'année 1869 et le 2^e semestre 1870, s'élevant ensemble à la somme de cent dix-huit mille huit cent soixante-six francs soixante-douze centimes, répartie de la manière suivante ; savoir :

Rôle de la patente proportionnelle	108,000	00
Rôle supplémentaire : Tahiti, 2 ^e trimestre 1870	8,305	05
— Iles Tuamotu, année 1869	300	00
— — 1 ^{er} trimestre 1870	1,640	00
— — 2 ^e trimestre 1870	621	67
Somme égale	118,866	72

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.